

Obligations de surveillance d'un animal ayant mordu ou griffé une personne

Obligation de surveillance vétérinaire pour tout animal ayant mordu ou griffé une personne

Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, doit obligatoirement être soumis, par son propriétaire, à la **surveillance d'un vétérinaire sanitaire**.
(*article L.223-10 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)*)

Modalités de cette surveillance :

Ces modalités sont définies par l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs et par l'article R.223-35 du CRPM.

Pendant la durée de mise sous surveillance, l'animal doit être présenté 3 fois par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire sanitaire :

- 1^{ère} visite : dans les 24 h qui suivent la morsure ou griffure
- 2^{ème} visite : au plus tard le 7^{ème} jour après la morsure ou griffure
- 3^{ème} visite : au 15^{ème} jour après la morsure ou griffure (pour un animal domestique)
ou au 30^{ème} jour pour un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité

Les frais inhérents à chacune des visites sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

A l'issue de chacune des 2 premières visites et en l'absence de symptômes évocateurs de rage, le vétérinaire sanitaire consulté établit un certificat provisoire attestant que l'animal ne présente, au moment de la visite, aucun signe suspect de rage.

A l'issue de la 3^{ème} visite (le 15^{ème} jour), le vétérinaire rédige un certificat définitif attestant que l'animal mis en observation n'a présenté à aucun moment de symptômes pouvant évoquer la rage. Cette visite clôt la surveillance et assure à la personne mordue ou griffée le fait qu'elle n'a pas été contaminée lors de cette morsure/griffure.

Si l'animal meurt ou doit être euthanasié (raisons impératives de sécurité ou de protection animale) avant la fin de cette surveillance, la DDETSPP est informée par le vétérinaire, la tête de l'animal est prélevée et des analyses de recherche de virus rabique sont systématiquement faites à l'Institut Pasteur.

L'ensemble de ce dispositif permet de garantir à la personne mordue ou griffée sa pleine santé en étant assurée que l'animal ne l'a pas contaminé ou en disposant d'un traitement médical adapté et précoce dans le cas contraire.

S'il s'agit d'une morsure d'une personne par un CHIEN (*article L.211-14-2 du CRPM*):

En plus de la surveillance obligatoire détaillée ci-dessus :

- tout propriétaire ou détenteur, ou tout professionnel ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions (médecins, pompiers, agents de police, etc.) de morsure d'un homme par un chien, doit le déclarer à la mairie de la commune de résidence de l'animal.

- tout propriétaire ou détenteur d'un CHIEN mordeur ou griffeur, est tenu de le soumettre, à ses frais, pendant la période de surveillance, à une évaluation comportementale vétérinaire, laquelle doit être communiquée au maire.

Cette évaluation ne peut être faite que par un vétérinaire inscrit sur la liste des évaluateurs comportements du site du Conseil de l'Ordre des vétérinaires <https://www.veterinaire.fr/>

En savoir plus : <https://agriculture.gouv.fr/les-principaux-textes-reglementaires-sur-la-rage>